



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{RE} SESSION, 38^E LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 56

Projet de loi 56

**An Act to amend the
Employment Standards Act, 2000
in respect of family medical leave
and other matters**

**Loi modifiant la
Loi de 2000 sur les normes d'emploi
en ce qui concerne le congé familial
pour raison médicale
et d'autres questions**

The Hon. C. Bentley
Minister of Labour

L'honorable C. Bentley
Ministre du Travail

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading April 13, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{RE} lecture 13 avril 2004
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Employment Standards Act, 2000* to entitle employees to up to eight weeks of leave of absence without pay to provide care or support to specified family members. The provision applies if the family member suffers from a serious medical condition with a significant risk of death occurring within a period of 26 weeks or such shorter period as may be prescribed by regulation. (See section 3 of the Bill, which enacts a new section 49.1 of the Act.)

The other provisions of the Bill amend the *Employment Standards Act, 2000* to reflect the June 2003 ruling of the Ontario Court of Appeal in *Halpern v. Canada (Attorney General)*, (2003) 65 O.R. (3d) 161 (C.A.), which allowed same-sex couples to marry. The Court's ruling is available on the Internet at <http://www.ontariocourts.on.ca/decisions/2003/june/halpernC39172.htm>.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* pour donner aux employés le droit de prendre un congé non payé d'au plus huit semaines afin d'offrir des soins et du soutien à des membres précis de leur famille. La disposition s'applique si le membre de la famille est gravement malade et que le risque de décès est important au cours d'une période de 26 semaines ou de la période plus courte que prescrivent les règlements. (Voir l'article 3 du projet de loi, qui édicte le nouvel article 49.1 de la Loi).

Les autres dispositions du projet de loi modifient la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* afin de tenir compte de l'arrêt rendu en juin 2003 par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Halpern c. Canada (Attorney General)* (2003), 65 R.J.O. (3^e) 161 (C.A.), qui a permis aux couples homosexuels de se marier. L'arrêt peut être consulté en version anglaise sur Internet à l'adresse <http://www.ontariocourts.on.ca/decisions/2003/june/halpernC39172.htm>.

**An Act to amend the
Employment Standards Act, 2000
in respect of family medical leave
and other matters**

**Loi modifiant la
Loi de 2000 sur les normes d'emploi
en ce qui concerne le congé familial
pour raison médicale
et d'autres questions**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 44 (1) of the *Employment Standards Act, 2000* is amended by striking out “age, sex, marital status or same-sex partnership status” in the portion before paragraph 1 and substituting “age, sex or marital status”.

2. (1) The definition of “same-sex partner” in section 45 of the Act is repealed.

(2) The definition of “spouse” in section 45 of the Act is repealed and the following substituted:

“spouse” means either of two persons who,

- (a) are married to each other within the meaning of clause (a) of the definition of “spouse” in section 1 of the *Family Law Act*,
- (b) have together entered into a marriage that is voidable or void, in good faith on the part of a person relying on this clause to assert any right, or
- (c) live together in a conjugal relationship outside marriage. (“conjoint”)

3. The Act is amended by adding the following section:

FAMILY MEDICAL LEAVE

Family medical leave

49.1 (1) In this section,

“qualified health practitioner” means a person who is qualified to practise medicine under the laws of the jurisdiction in which care or treatment is provided to the individual described in subsection (3) or, in the prescribed circumstances, a member of a prescribed class of health practitioners; (“praticien de la santé qualifié”)

“week” means a period of seven consecutive days beginning on Sunday and ending on Saturday. (“semaine”)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 44 (1) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* est modifié par substitution de «l'âge, le sexe ou l'état matrimonial» à «l'âge, le sexe ou l'état matrimonial ou le partenariat avec une personne de même sexe» dans le passage qui précède la disposition 1.

2. (1) La définition de «partenaire de même sexe» à l'article 45 de la Loi est abrogée.

(2) La définition de «conjoint» à l'article 45 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«conjoint» L'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :

- a) sont mariées ensemble au sens de l'alinéa a) de la définition de «conjoint» à l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) ont contracté, de bonne foi selon toute personne qui se fonde sur le présent alinéa pour faire valoir un droit quel qu'il soit, un mariage nul de nullité relative ou absolue;
- c) vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

CONGÉ FAMILIAL POUR RAISON MÉDICALE

Congé familial pour raison médicale

49.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«praticien de la santé qualifié» Personne ayant qualité pour exercer la médecine en vertu des lois du territoire où des soins ou des traitements sont prodigués à un particulier visé au paragraphe (3) ou, dans les circonstances prescrites, membre d'une catégorie prescrite de praticiens de la santé. («qualified health practitioner»)

«semaine» Période de sept jours consécutifs débutant le dimanche et se terminant le samedi. («week»)

Entitlement to leave

(2) An employee is entitled to a leave of absence without pay of up to eight weeks to provide care or support to an individual described in subsection (3) if a qualified health practitioner issues a certificate stating that the individual has a serious medical condition with a significant risk of death occurring within a period of 26 weeks or such shorter period as may be prescribed.

Application of subs. (2)

(3) Subsection (2) applies in respect of the following individuals:

1. The employee's spouse.
2. A parent, step-parent or foster parent of the employee.
3. A child, step-child or foster child of the employee or the employee's spouse.
4. Any individual prescribed as a family member for the purpose of this section.

Earliest date leave can begin

(4) The employee may begin a leave under this section no earlier than the first day of the week in which the period referred to in subsection (2) begins.

Latest date employee can remain on leave

(5) The employee may not remain on a leave under this section after the earlier of the following dates:

1. The last day of the week in which the individual described in subsection (3) dies.
2. The last day of the week in which the period referred to in subsection (2) ends.

Two or more employees

(6) If two or more employees take leaves under this section in respect of a particular individual, the total of the leaves taken by all the employees shall not exceed eight weeks during the period referred to in subsection (2) that applies to the first certificate issued for the purpose of this section.

Full-week periods

(7) An employee may take a leave under this section only in periods of entire weeks.

Advising employer

(8) An employee who wishes to take leave under this section shall advise his or her employer in writing that he or she will be doing so.

Same

(9) If the employee must begin the leave before advising the employer, the employee shall advise the employer of the leave in writing as soon as possible after beginning it.

Droit au congé

(2) L'employé a droit à un congé non payé d'au plus huit semaines afin d'offrir des soins ou du soutien à un particulier visé au paragraphe (3) si un praticien de la santé qualifié délivre un certificat attestant que ce particulier est gravement malade et que le risque de décès est important au cours d'une période de 26 semaines ou de la période plus courte qui est prescrite.

Champ d'application du par. (2)

(3) Le paragraphe (2) s'applique aux particuliers suivants :

1. Le conjoint de l'employé.
2. Le père ou la mère de l'employé, son père ou sa mère par alliance ou le père ou la mère de sa famille d'accueil.
3. Un enfant ou un enfant par alliance de l'employé ou de son conjoint, ou un enfant placé en famille d'accueil chez l'un ou l'autre.
4. Un particulier prescrit comme étant un membre de la famille pour l'application du présent article.

Début du congé

(4) L'employé ne peut commencer le congé qu'il prend en vertu du présent article avant le premier jour de la semaine pendant laquelle commence la période mentionnée au paragraphe (2).

Fin du congé

(5) L'employé ne peut poursuivre le congé qu'il a pris en vertu du présent article après le premier en date des jours suivants :

1. Le dernier jour de la semaine pendant laquelle décède le particulier visé au paragraphe (3).
2. Le dernier jour de la semaine pendant laquelle se termine la période visée au paragraphe (2).

Deux employés ou plus

(6) Si deux employés ou plus prennent un congé en vertu du présent article à l'égard d'un particulier donné, la durée totale des congés pris par tous les employés ne doit pas dépasser huit semaines pendant la période mentionnée au paragraphe (2) qui s'applique au premier certificat délivré pour l'application du présent article.

Période de semaine complète

(7) L'employé ne peut prendre un congé en vertu du présent article que par périodes d'une semaine complète.

Avis à l'employeur

(8) L'employé qui souhaite prendre un congé en vertu du présent article en informe son employeur par écrit.

Idem

(9) Si l'employé doit commencer son congé avant de pouvoir en informer son employeur, il le fait par écrit le plus tôt possible après le début du congé.

Copy of certificate

(10) If requested by the employer, the employee shall provide the employer with a copy of the certificate referred to in subsection (2) as soon as possible.

Further leave

(11) If an employee takes a leave under this section and the individual referred to in subsection (3) does not die within the period referred to in subsection (2), the employee may, in accordance with this section, take another leave and, for that purpose, the reference in subsection (6) to “the first certificate” shall be deemed to be a reference to the first certificate issued after the end of that period.

Leave under s. 50

(12) An employee’s entitlement to leave under this section is in addition to any entitlement to leave under section 50.

4. Subsection 50 (2) of the Act is amended by,

- (a) striking out “spouse or same-sex partner” at the end of paragraph 1 and substituting “spouse”;
- (b) striking out “the employee, the employee’s spouse or the employee’s same-sex partner” at the end of paragraph 2 and substituting “the employee or the employee’s spouse”;
- (c) striking out “the employee, the employee’s spouse or the employee’s same-sex partner” at the end of paragraph 3 and substituting “the employee or the employee’s spouse”;
- (d) striking out “the employee’s spouse or same-sex partner” at the end of paragraph 4 and substituting “the employee’s spouse”; and
- (e) striking out “The spouse or same-sex partner” at the beginning of paragraph 5 and substituting “The spouse”.

5. Clause 141 (2) (b) of the Act is amended by striking out “age, sex, marital status or same-sex partnership status” and substituting “age, sex or marital status”.

Commencement

6. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 and 5 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

7. The short title of this Act is the *Employment Standards Amendment Act (Family Medical Leave), 2004*.

Copie du certificat

(10) À la demande de l’employeur, l’employé lui fournit une copie du certificat visé au paragraphe (2) le plus tôt possible.

Autre congé

(11) Si le particulier visé au paragraphe (3) ne décède pas pendant la période mentionnée au paragraphe (2), l’employé qui a pris un congé en vertu du présent article peut en prendre un autre conformément au même article. À cette fin, la mention au paragraphe (6) du «premier certificat» vaut mention du premier certificat délivré après la fin de cette période.

Droit au congé prévu à l’art. 50

(12) Le droit d’un employé au congé prévu au présent article s’ajoute à tout droit au congé prévu à l’article 50.

4. Le paragraphe 50 (2) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «Le conjoint» à «Le conjoint ou le partenaire de même sexe» au début de la disposition 1;
- b) par substitution de «de l’employé ou de son conjoint» à «de l’employé ou de son conjoint ou partenaire de même sexe» à la disposition 2;
- c) par substitution de «de l’employé ou de son conjoint» à «de l’employé ou de son conjoint ou partenaire de même sexe» à la disposition 3;
- d) par substitution de «son conjoint» à «son conjoint ou partenaire de même sexe» à la fin de la disposition 4;
- e) par substitution de «Le conjoint» à «Le conjoint ou le partenaire de même sexe» au début de la disposition 5.

5. L’alinéa 141 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «l’âge, le sexe ou l’état matrimonial» à «l’âge, le sexe, l’état matrimonial ou le partenariat avec une personne de même sexe».

Entrée en vigueur

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 et 5 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 modifiant la Loi sur les normes d’emploi (congé familial pour raison médicale)*.